



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Rémunération des vacations dans les tribunaux

Question écrite n° 2885

### Texte de la question

M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de revaloriser la rémunération des vacations dans les tribunaux. En effet, M. le député tient à souligner que le montant actuel de la rémunération a été fixé par un arrêté de 2011 lors de la mise en place de « la réserve judiciaire » et qu'il n'a jamais été revalorisé depuis. Or, depuis 2011, l'inflation a progressé de presque 20 %. Dans les faits, certains vacataires sont aujourd'hui payés 60 euros pour 3 h 30 de travail, déduction faite des prélèvements sociaux et impôt à la source et du carburant pour se rendre au tribunal. Une telle situation n'est pas acceptable compte tenu de l'aide précieuse que ces vacataires apportent au service public de la justice. Des retards de paiement des salaires les mettent dans une situation difficile, voire de précarité. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser la rémunération des vacataires et quelles dispositions il compte prendre pour que les vacataires perçoivent leurs salaires dans les délais normaux qu'ils sont en droit d'attendre.

### Texte de la réponse

L'article 164 de la loi de finances du 29 décembre 2010 a créé les réserves judiciaires à destination des magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires sur la base du volontariat. Le décret numéro 2011 - 946 du 10 août 2011 et l'arrêté du 6 septembre 2011 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. La circulaire du 12 septembre 2011 fixe les modalités d'indemnisation de leurs missions. La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. Toutefois, le temps de traitement des attestations de service fait, nécessaires à l'indemnisation des réservistes, ne peut pas être raccourci. En effet, le délai entre l'établissement de ce document (une fois le mois calendaire échu), et sa transmission aux services administratifs régionaux, implique que la paie est déjà clôturée à sa réception. Cela reporte le paiement au mois suivant, soit un délai total minimal de 2 mois qui est l'objectif fixé et suivi par la direction des services judiciaires auprès des services administratifs régionaux. Celui-ci est globalement respecté bien que des situations ponctuelles, liées à des rotations d'effectifs dans les services administratifs régionaux, peuvent conduire à un allongement de ce délai auquel nous sommes attentifs. Le nombre de vacations au titre des réservistes judiciaires est stable depuis 2019 avec environ 30 000 vacations annuelles. Dans un contexte budgétaire contraint depuis de nombreuses années, des priorisations étaient nécessaires. À ce titre, le choix, coûteux en masse salariale mais nécessaire à l'amélioration du service public de la justice, a été celui de se concentrer sur le recrutement de personnels titulaires et contractuels longue durée. Ainsi de 2018 à 2024, ce sont plus de 5 000 personnes qui ont été recrutées. Entre 2018 et 2022, 685 greffiers supplémentaires ont été recrutés ? auxquels vont s'ajouter les 1 800 greffiers supplémentaires recrutés dans le cadre de la LOPJ (loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027). La priorité était donc de recruter de façon pérenne au sein des juridictions afin de résorber progressivement le taux de vacance sur les greffes. Pour conclure, si une modification des modalités d'indemnisation des greffiers et directeurs réservistes n'est pas pour l'heure à l'étude, la Chancellerie continuera cependant de suivre avec attention les préoccupations des réservistes judiciaires, acteurs

indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

## Données clés

**Auteur** : [M. Thibault Bazin](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Droite Républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2885

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : [Justice](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [17 décembre 2024](#), page 6747

**Réponse publiée au JO le** : [8 avril 2025](#), page 2540